

## SÉNAT DE BELGIQUE.

### Projet de Loi relatif à la réunion du Quartier Léopold à la ville de Bruxelles.

(Voir les Nos 90 et 107 de la Chambre des Représentants.)

### LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Le territoire indiqué par une teinte bistre-clair au plan annexé à la présente loi, est distrait des communes de Saint-Josse-ten-Noode, de Schaerbeek, d'Etterbeek et d'Ixelles, et réuni au territoire de la ville de Bruxelles.

En conséquence les limites séparatives entre ces communes et la ville de Bruxelles sont fixées, conformément au liseré bistre tracé sur ledit plan, à partir de la rue de l'Esplanade (point A du plan), par l'axe des rues du Trône, de l'Industrie, de Luxembourg, jusqu'à la place de Luxembourg, puis par l'axe d'une rue conduisant à la rue Montoyer et l'axe de celle-ci jusqu'à la limite de son tracé indiquée par la lettre F, de ce point au point G, par une ligne droite se raccordant avec l'extrémité du chemin qui longe la propriété de M. Dubois de Bianco (Jardin Zoologique), par l'axe de ce chemin jusqu'au point B.

Ce tracé constitue la limite séparative entre Bruxelles et Ixelles. Ainsi les parties du territoire non teintées qui se trouvent entre l'ancienne limite d'Ixelles, figurées au plan par un liseré rose-jaune, et la nouvelle limite, sont détachées de la commune de Saint-Josse-ten-Noode et réunies à celle d'Ixelles.

Du point B formant l'angle du bâtiment n<sup>o</sup> 85, situé sur la chaussée d'Etterbeek, la limite séparative entre Bruxelles et Etterbeek, est fixée conformément à la ligne droite tracée en bistre, jusqu'au point C et se dirigeant ensuite sur le point D; puis, obliquant vers le chemin nommé Zeever straet, aboutit au bâtiment qui en forme l'angle.

De l'angle du bâtiment opposé, parallèlement à ce dernier tracé et à 20 mètres du point D, la limite séparative longe, en ligne droite, une partie du chemin nommé Mechelsche straet et aboutit à l'axe du chemin Notelaer straet,

( 2 )

point de contact des communes d'Etterbeek et de Schaerbeek, indiqué par la lettre E.

De ce point la limite séparative entre Bruxelles et Schaerbeek est fixée par l'axe du Notelaer straet jusqu'au point G, puis par l'axe de la chaussée de Bruxelles vers Louvain jusqu'au point de contact de la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

A partir de ce point, la limite séparative entre Bruxelles et cette dernière commune est fixée par l'axe de ladite chaussée jusqu'à la rue du Cardinal; puis par l'axe de cette rue. Du point I au point J, elle suit une ligne longeant l'étang; oblique vers le point K, se prolonge par l'axe de l'impasse de l'étang jusqu'au point L et par l'axe des deux rues nouvelles désignées par les lettres M et N; enfin, suivant l'axe de la rue de l'Enclume, la limite séparative aboutit au chemin de ronde au point indiqué par la lettre P.

**ART. 2.**

En cas de désaccord sur l'indemnité que la ville de Bruxelles s'est engagée à payer, elle sera réglée conformément à l'avant-dernier paragraphe de l'art. 151 de la loi du 30 mars 1836.

**ART. 3.**

Le cens électoral et le nombre des conseillers à élire dans les communes d'Etterbeek et de Saint-Josse-ten-Noode, seront déterminés par arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Bruxelles, le 27 janvier 1853.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
(Signé) N. J. A. DELFOSSE.

*Les Secrétaires,*  
(Signé) H. ANSIAU.  
CH. VERMEIRE.